

## **TIR soutient l'initiative populaire de Bâle-Ville « Des droits fondamentaux pour les primates »**

**Le 13 février 2022, Bâle-Ville votera sur l'initiative « Des droits fondamentaux pour les primates » lancée par l'organisation de protection des animaux Sentience. Tier im Recht (TIR ; fondation pour l'animal en droit) soutient l'initiative, comme elle donne une impulsion orientée vers l'avenir pour le respect effectif de la dignité de nos plus proches parents. Le soutien de l'initiative populaire cantonale est en accord avec les efforts de la TIR pour une amélioration continue de la relation entre l'homme et l'animal.**

27.01.2022

La Suisse dispose d'un droit sur la protection des animaux très avancée par rapport au reste du monde. En 1992, par exemple, la reconnaissance de la dignité de la créature a été inscrite dans la Constitution fédérale et, en 2008, la protection de la dignité de l'animal a été intégrée dans les objectifs de la loi sur la protection des animaux. En outre, depuis 2003, l'article 641a du code civil stipule expressément que les animaux ne sont pas des choses. Malgré cela, la loi sur la protection des animaux est orientée en premier lieu vers les intérêts d'exploitation de l'homme et permet la production industrielle de produits animaux, comme partout dans le monde. Les animaux ne bénéficient pas de la protection de la vie et ne sont pas non plus suffisamment protégés dans leur intégrité physique et psychique. La loi sur la protection des animaux permet donc une utilisation des animaux à des fins humaines diamétralement opposée à leurs propres intérêts. Ce fait est confirmé par l'article 4 LPA : « Toute personne qui s'occupe d'animaux doit veiller à leur bien-être dans la mesure où le but de leur utilisation le permet. » En outre, la législation sur la protection des animaux n'accorde pas aux animaux les droits de partie, raison pour laquelle ils n'ont pas de droit général à la représentation de leurs intérêts dans les procédures administratives et pénales.

Les primates non humains peuvent également être utilisés et tués – dans le respect des exigences minimales de la législation sur la protection des animaux. Leurs intérêts sont en principe subordonnés à ceux des humains, bien qu'ils ne se distinguent pas vraiment de ces derniers dans leur intérêt fondamental à pouvoir vivre et à être respectés dans leur intégrité physique et psychique.

En cas d'acceptation de l'initiative populaire cantonale, un changement de paradigme serait amorcé : les primates ne seraient plus seulement des objets juridiques et donc des valeurs patrimoniales dont l'homme peut disposer en grande partie librement – sous réserve des restrictions imposées par le droit de la protection des animaux. Ils auraient plutôt des droits individuels et exécutoires, et donc la garantie d'un droit à la protection direct et opposable aux établissements de droit public du canton de Bâle-Ville, comme par exemple l'Université de Bâle. Le canton serait à son tour tenu de protéger activement les droits fondamentaux revendiqués par les primates, notamment par l'introduction d'une représentation juridique pour les primates. Les droits exigés protégeraient l'intérêt élémentaire des primates à la vie et à l'intégrité.

En revanche, les droits fondamentaux qui ne sont pas utiles en ce qui concerne les primates, comme la liberté économique ou la liberté de religion, ne font pas l'objet de l'initiative.

Toute ingérence dans les droits fondamentaux des primates non humains devrait satisfaire aux conditions strictes du § 13 de la Constitution du canton de Bâle-Ville – par analogie avec l'article 36 de la Constitution fédérale (Cst.) : L'ingérence ne serait admissible que si elle repose sur une base légale, si elle est justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui, si elle est proportionnée et si elle ne porte pas atteinte à l'essence des droits fondamentaux. L'essence des droits fondamentaux exigés par l'initiative devrait être défini en détail par la doctrine et la jurisprudence. A notre avis, l'euthanasie de primates souffrant gravement par exemple devrait être considérée comme compatible avec l'essence du droit fondamental des primates à la vie.

En cas d'acceptation de l'initiative, les primates disposeraient de droits de défense opposables à l'Etat. Cependant, ils ne pourraient pas participer aux relations juridiques privées et faire valoir des droits successoraux ou des prétentions en responsabilité civile contre des personnes privées. Selon l'art. 11 respectivement l'art. 53 CC, seules les personnes physiques et morales peuvent être titulaires de droits dans les relations de droit privé. En revanche, selon l'art. 6, al. 1 CC, les cantons ne sont pas limités dans leurs compétences de droit public par le droit civil fédéral. C'est pourquoi les cantons peuvent introduire des droits fondamentaux allant au-delà de la Cst. et de la CEDH, tant qu'ils n'interviennent pas dans le domaine du droit privé. Dans le cadre d'un arrêt qui fera date, le Tribunal fédéral s'est penché sur la recevabilité de l'initiative de Bâle-Ville et est arrivé à la conclusion que l'introduction de droits fondamentaux pour les primates visait à renforcer la protection des animaux. Étant donné que la Confédération a réglé de manière exhaustive la protection des animaux vis-à-vis des particuliers sur la base de l'art. 80 Cst., les cantons ne devraient pas soumettre le traitement des animaux à des règles plus strictes que celles que la Confédération applique déjà sur la base de l'art. 80 Cst. La capacité juridique des primates non humains serait donc limitée aux droits publics cantonaux, qui protégeraient leurs intérêts les plus élémentaires à la vie et à l'intégrité physique et psychique vis-à-vis du canton.

Cependant, le Tribunal fédéral n'a pas exclu un effet tiers indirect analogue à l'art. 35, al. 3, Cst., par exemple en obligeant les autorités à exercer leur pouvoir d'appréciation de manière conforme aux droits fondamentaux des primates. Il n'est pas possible à l'heure actuelle de déterminer de manière définitive comment cela serait concrètement arrangé.

Les conséquences pratiques de l'initiative « Des droits fondamentaux pour les primates » seraient donc limitées. Il n'est toutefois pas exclu que l'Université de Bâle, par exemple, décide à l'avenir, en tant qu'établissement de droit public du canton de Bâle-Ville, de réaliser des expériences sur des primates présentant un degré de gravité de 1 à 3. Un tel développement ne semble pas irréaliste, notamment en raison de l'augmentation mondiale des expérimentations invasives sur les primates due à la pandémie. Ainsi, dans son rapport du 13 décembre 2017 sur la recevabilité juridique de l'initiative sur les primates, le Conseil d'État de Bâle-Ville a lui-même reconnu qu'il était « peu probable que l'on puisse renoncer totalement aux expérimentations sur les primates, car il est possible à tout moment qu'il existe à nouveau un besoin de recherche sur

les primates ... ». Les droits fondamentaux des primates auraient donc un effet pratique dans leur fonction de défense face à l'État.

Mais il ne faut pas non plus sous-estimer la force symbolique de l'initiative. Les droits fondamentaux ne sont pas seulement des droits de défense opposables à l'État, mais aussi l'expression d'un ordre de valeurs. Il est reconnu que les droits fondamentaux, en tant que normes de principe objectives, doivent imprégner l'ensemble de l'ordre juridique et ainsi déterminer l'ensemble de la vie en commun dans la société. Une acceptation de l'initiative sur les primates signifierait un changement de paradigme : l'abandon du paradigme de l'utilisation au profit de la subjectivité juridique pour les primates non humains. C'est pourquoi la TIR recommande à la population de Bâle-Ville de voter oui à l'initiative « Des droits fondamentaux pour les primates ».

Plus d'informations (en allemand) :

- [Site web de l'initiative sur les primates](#)
- [Conférence de presse de Sentience pour le lancement de la campagne avec exposé d'introduction de la juriste TIR Katerina Stoykova](#)
- [Arrêt du Tribunal fédéral du 16 septembre 2020 concernant la recevabilité de l'initiative populaire cantonale « Des droits fondamentaux pour les primates »](#)
- [Informations de la TIR sur le sujet du statut juridique](#)
- [Informations de la TIR sur le sujet des droits des animaux](#)